

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance - Secteur ...

-

N°

M. Y c/ Mme X
CD ...

Audience du 16 janvier 2015
Décision rendue publique
par affichage le 30 janvier 2015

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 2 juillet 2014, d'une part la plainte présentée le 24 février 2014 par M. Y, domicilié..., et le mémoire complémentaire du 4 août 2014, d'autre part, le procès-verbal de la séance du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... en date du 30 juin 2014 transmettant la plainte sans s'y associer;

M. Y demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X, sage-femme exerçant à la maternité ... à ...;

M. Y soutient que l'attestation que Mme X a fournie le 27 janvier 2014 à son épouse dans le cadre de la procédure de divorce qui les oppose contrevient à la déontologie des sages-femmes et notamment à l'article R. 4127-303 du code de la santé publique et à l'obligation de probité:

- la consultation du 28 novembre 2010, ses motifs et sa suite, sont décrits de façon inexacte, non objective et incomplète ;
- l'attestation contient de nombreux détails en violation du secret professionnel, auquel la sage-femme est également tenue envers le père de l'enfant;
- il lui est imputé sans aucun fondement des pressions pour faire disparaître un dossier médical ;
- la description de l'accouchement, le 26 février 2011, est mensongère;
- Mme X, revendiquant son appartenance à plusieurs mouvements de soutien aux «femmes victimes», est sortie de la réserve qui doit être la sienne pour rédiger une attestation de complaisance ;

Vu, enregistrés le 15 septembre 2014, le mémoire en défense présenté pour Mme X par Me L, tendant au rejet de la plainte et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. Y au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Elle fait valoir que :

- M. Y ne peut se prévaloir d' une violation du secret professionnel puisqu'il n'est pas le patient, sa plainte est irrecevable;
- la chambre n'a pas compétence pour se prononcer sur le caractère« *d 'attestation de complaisance* » ;
- l'attestation n'est pas de complaisance, d'autres personnels de santé ont relaté des faits similaires dans le dossier ;
- les sages-femmes ont à la fois l'obligation de dénoncer les violences constatées et de respecter le refus de la patiente; elle n'a violé aucune obligation professionnelle en établissant l'attestation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-647 relative à l'aide juridique;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement informées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 16 janvier 2015 :

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Me B pour M. Y, et celui-ci en ses explications,
- les observations de Me L, pour Mme X, et celle-ci en ses explications; Mme X ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

La chambre, après en avoir délibéré hors de la présence des parties, ayant décidé de ne pas procéder à l'audition de témoins, malgré la demande écrite préalable de Mme X partiellement maintenue à l' audience ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Sur la plainte de M. Y :

1. Considérant que par courrier enregistré le 24 février 2014, M. Y a porté plainte contre Mme X, sage-femme exerçant à la maternité ... à ..., en lui reprochant d'avoir rédigé le 27 janvier 2014 à la demande de son épouse, qui l'a produite en justice dans le cadre de leur procédure de divorce, une attestation qu'il estime mensongère ou du moins tendancieuse et portant atteinte au respect du secret professionnel ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4127-335 du code de la santé publique : « *Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance*»; qu'aux termes de l'article R. 4127-338 du même code : « *La sage-femme ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille*» ;

3. Considérant que l'attestation rédigée par Mme X, datée du 27 janvier 2014 et d'une longueur de deux pages dactylographiées, relate les faits observés par la sage-femme lors d'une consultation de Mme Y à la maternité ..., le 28 novembre 2010, puis lors de la naissance de son enfant, le 26 février 2011 ; que cette attestation, qui mentionne qu'il s'agit d'un témoignage dont son auteur n'ignore pas qu'il doit être produit en justice, décrit l'état sanitaire et psychologique de Mme Y tel que Mme X l'a observé lors de ces circonstances;

4. Considérant, d'une part, qu'en ce qui concerne la relation très détaillée de la consultation du 28 novembre 2010, d'une durée d'une heure et trente minutes, il ne résulte pas des pièces du dossier que les faits rapportés, qui avaient été consignés par Mme X dans un document écrit qui a été joint le jour même au dossier médical et d'hospitalisation de Mme Y et complété par d'autres professionnels de santé, seraient inexacts; que lorsque des propos de Mme Y, qui ne conteste pas les avoir tenus, sont rapportés, ils sont clairement identifiés comme tels; que si M. Y reproche à Mme X d'utiliser des termes, comme « *état de choc* » ou « *état de sidération avancé* », qui ne seraient pas médicalement exacts, ou de faire état d'un conflit conjugal et d'indiquer que son épouse a été hospitalisée dans le but de « *lui permettre de se calmer* » alors que l'indication médicale de cette hospitalisation était les « contractions utérines », il ne ressort pas de l'instruction que Mme X aurait fait une description exagérée ou tendancieuse des faits du 28 novembre 2010; qu'enfin si M. Y fait grief à Mme X de ne pas avoir mentionné qu'il a, à la demande de son épouse, rendu visite à celle-ci le nuit du 28 novembre 2010, il est constant que Mme X n'a pas été témoin de cette visite;

5. Considérant, d'autre part, que s'agissant de l'accouchement dont Mme X indique qu'il s'est terminé « *dans un silence pesant* », M. Y conteste cette appréciation et reproche à la sage-femme de ne pas avoir mentionné qu'il a été constamment présent aux côtés de son épouse ; que cependant il ne résulte pas de l'instruction que la description de la sage-femme soit inexacte;

6. Considérant, enfin, que Mme X relate dans l'attestation litigieuse avoir observé la disparition momentanée du document sur feuille libre décrivant l'examen clinique du 28 novembre 2010 et du dossier psychosocial établi lors de l'hospitalisation qui a suivi ; qu'elle indique que d'autres membres de l'équipe lui ont indiqué avoir entendu mettre ces documents à l'abri « *compte tenu de la pression qui aurait été exercée par le mari sur l'équipe en général* »; qu'il est constant qu'aucune démonstration d'une telle pression n'est apportée ; que cependant cette circonstance ne suffit pas à établir que la description faite par Mme X de cet évènement et de l'explication qui lui en a été donnée serait mensongère;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'a pas, en rédigeant l'attestation litigieuse, fourni une attestation de complaisance ou manqué à son devoir de réserve;

8. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 4127-303 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris (..) / La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses dossiers médicaux et de tout autre*

document, quel qu'en soit le support, qu'elle peut détenir ou transmettre concernant ses patientes (..) » ;

9. Considérant qu'en délivrant à sa demande une attestation à Mme Y, Mme X n'avait pas à respecter à son égard le secret médical; qu'il ne ressort d'aucun terme de l'attestation qu'elle aurait révélé des données ou faits personnels que lui aurait confiés M. Y, père de l'enfant à naître; qu'ainsi Mme X n'a pas méconnu les dispositions précitées;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Y n'est pas fondé à soutenir que Mme X a manqué à la déontologie des sages-femmes et doit être sanctionnée; que sa plainte ne peut, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par Mme X, qu'être rejetée;

Sur la charge des frais de procédure :

11. Considérant que les dispositions du code de la santé publique régissant la chambre disciplinaire des sages-femmes ne renvoient pas à l'article L. 761-1 du code de justice administrative, applicable devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat; qu'en invoquant cet article, Mme X doit être considérée comme ayant demandé le bénéfice des dispositions équivalentes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (..)* » ;

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme X pour sa défense ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La plainte de M. Y est rejetée.

Article 2 : M. Y versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y, à Me B, à Mme X, à Me L, au conseil départemental de la ville de ... de l'Ordre des sages-femmes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de la région ..., préfet de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme ... présidente ; ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière